

Dernière mise à jour le 22 avril 2025

# IR : barème 2024, quotient familial et décote

L'administration fiscale a actualisé sa documentation en intégrant le barème de l'impôt sur le revenu 2024, ainsi que les seuils applicables au plafonnement du quotient familial et à la décote (actualité BOFiP du 14 avril 2025).

## Sommaire

- Barème IR 2025 sur les revenus de 2024
- Plafonnement du quotient familial
- La décote

## Barème IR 2025 sur les revenus de 2024

L'article 2 de la loi de finances pour 2025 revalorise de 1,8% les tranches du barème de l'impôt sur les revenus perçus en 2024. Pour rappel, la campagne de déclaration en ligne relative aux revenus de 2025 a commencé le 11 avril et se terminera :

- le 22 mai pour la zone 1 (départements 1 à 19)
- le 28 mai pour la zone 2 (départements 20 à 54)
- et le 5 juin pour la zone 3 (départements 55 au 976).

Actualité BOFiP du 16 mai 2022, BOI-IR-LIQ-20-10, §40

Fraction de revenu imposable par part	Taux
N'excédant pas 11 497 €	0 %
Supérieure à 11 497 € et inférieure ou égale à 29 315 €	11 %
Supérieure à 29 315 € et inférieure ou égale à 83 823 €	30 %
Supérieure à 83 823 € et inférieure ou égale à 180 294 €	41 %
Supérieure à 180 294 €	45 %

## Plafonnement du quotient familial

L'avantage fiscal lié aux enfants à charge est plafonné. Ainsi, l'avantage en impôt procuré par chaque demi-part s'ajoutant à 1 part (personne seule) ou à 2 (mariés ou partenaire d'un PACS) est plafonné à 1.791 € en 2024 contre 1.759 € en 2023. Ce plafond est revalorisé chaque année dans les mêmes proportions que le barème de l'IR.

Dans certaines situations, un plafonnement spécifique s'applique :

- Pour les personnes veuves, célibataires, divorcées ou séparées, sans personne à charge et vivant réellement seules, qui ont élevé un ou plusieurs enfants seules pendant au moins 5 ans : la demi-part supplémentaire de quotient familial est plafonnée à 1.069 € pour 2024 (1.050 € en 2023).
- Pour les parents isolés (célibataires, divorcés ou séparés), ayant un ou plusieurs enfants à charge et ne vivant pas en

concubinage : l'économie d'impôt est plafonnée à 4.224 € pour les revenus de 2024 (4.149 € en 2023) pour la part accordée au titre du premier enfant à charge.

## La décote

Les contribuables faiblement imposés bénéficient d'une décote. Sont concernés, les contribuables dont le montant de l'impôt brut est inférieur à 1.965 € pour un célibataire et 3.249 € pour un couple.

Le montant de la décote pour les revenus de 2024 est calculé en fonction des formules suivantes :

- pour un célibataire =  $889 \text{ €} - (45,25\% \times \text{Impôt})$
- pour un couple =  $1.470 \text{ €} - (45,25\% \times \text{Impôt})$ .

Source : [Actualité BOFiP du 14 avril 2025](#)